

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 2 MARS 1911.

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les articles 22 et 24 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge.

(Voir les n^{os} 13, 52, 67, session de 1910-1911, de la Chambre des Représentants; — 27, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE RIBAU COURT, Président ; le Baron WHETT NALL et KE ESEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les modifications proposées à l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 sont des mesures de décentralisation qui tendent à élargir le pouvoir des autorités coloniales. Elles tiennent en deux points :

1° En cas d'urgence, elles confèrent au gouverneur général le pouvoir législatif par attribution directe : il pourra suspendre temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi, sans recevoir une délégation spéciale du Roi.

Jusqu'ici, le pouvoir exécutif seul lui était attribué directement. Pour le pouvoir législatif, en cas d'urgence, il fallait l'intervention royale ;

2° Les mêmes pouvoirs et dans les mêmes conditions sont conférés au vice-gouverneur général dans les territoires érigés par le Roi en vice-gouvernement général.

Jusqu'ici, les termes restrictifs de la Charte ne permettaient pas d'appliquer l'article 22 au vice-gouverneur général.

* * *

Ces innovations sont heureuses ; nous ne pouvons qu'y applaudir. Elles empêchent qu'un gouvernement trop centralisateur ne refuse éventuellement la délégation pour conserver tout le pouvoir entre ses mains.

L'honorable Ministre a fait remarquer à la Chambre que le caractère décentralisateur du projet pourrait être considérablement renforcé par un amendement qui conférerait au gouverneur général et au vice-gouverneur général le pouvoir de prendre des ordonnances ayant force de loi, même en dehors des cas d'urgence.

(2)

La Commission du Sénat tient à déclarer que, si le Gouvernement jugeait opportun de marcher dans cette voie, elle s'empresserait de le suivre.

* * *

Les modifications proposées à l'article 24 portent sur la présidence du Conseil colonial. En cas d'absence ou d'empêchement de la part du Ministre des Colonies, il sera remplacé par un vice-président que le Roi choisira au sein du Conseil. Jusqu'à ce jour, cette solution ne pouvait être adoptée, parce que l'article 22 de la Charte défendait la délégation des droits du pouvoir exécutif aux personnes qui ne lui sont pas hiérarchiquement subordonnées.

* * *

La Chambre a voté le Projet par 77 voix contre 18 et 6 abstentions.
La Commission vous propose de l'adopter également.

Le Rapporteur,
E. KEESSEN.

Le Président,
Comte DE RIBAUCCOURT.